

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-4873  
Cas : CQ-2015-4042

Québec, le 2 septembre 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Nancy St-Laurent, juge administratif

---

**Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-St-Laurent** (ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Rimouski-Neigette)

Employeur

c.

**Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardio-respiratoires de Rimouski (FIQ)**

Association accréditée

et

**Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)**

Intervenante

---

## DÉCISION INTERLOCUTOIRE

---

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

**« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »**

[3] Le 31 juillet 2015, l'association accréditée dépose à la Commission copie d'un avis d'intention transmis à la Procureure générale selon l'article 95 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25. À cette même date, la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec demande à la Commission d'intervenir au dossier.

[4] Dans les motifs au soutien de son avis d'intention, l'association allègue notamment que la Commission doit interpréter l'article 111.10 du Code de manière compatible avec l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

[5] Dans une lettre du 6 août 2015, la Commission avise les parties qu'elles seront convoquées à une audience pour débattre de la question constitutionnelle, mais que, tenant compte de la présomption de constitutionnalité des lois du Québec ainsi que l'article 111.10.7 du Code, la Commission pourrait rendre une décision interlocutoire avant l'expiration du délai prévu audit article 111.10.7. À cette fin, elle invite les parties à lui faire part de leurs observations, si elles le souhaitent, avant le 28 août 2015.

[6] Étant donné que le délai de l'article 111.10.7 du Code expire le 3 septembre 2015, la Commission rend la présente décision de façon provisoire en vertu de l'article 118 du Code.

[7] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[8] Malgré ce que prévoit le document en annexe à l'entente et conformément aux dispositions de l'article 111.10 du Code, le seuil des services essentiels applicable à la mission de l'ensemble du centre hospitalier spécialisé est de 90 %. Tout pourcentage en deçà de 90 % doit être corrigé pour cette installation.

[9] La Commission modifie donc l'entente afin qu'elle prévoie :

- un seuil de maintien des services essentiels à 90% pour le centre hospitalier spécialisé, hormis les unités de soins intensifs et d'urgence.

[10] De plus, la Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.

- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[11] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

**DÉCLARE** que la présente décision sera valide jusqu'à la décision définitive à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestées.

---

Nancy St-Laurent

M<sup>me</sup> Annie Leclerc  
M<sup>e</sup> Jean-Jacques Ouellet  
Représentants de l'employeur

M. Michel Simard  
Représentant de l'association accréditée

M<sup>e</sup> Julie Blouin  
M<sup>e</sup> Roxanne Michaud  
Représentantes de l'intervenante

/ml

## PROTOCOLE D'ENTENTE

### INTERVENUE ENTRE

**D'UNE PART :**           **CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT (Installation Rimouski-Neigette)**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales L.R.Q.*, chapitre O-7.2 ayant son siège social sis au 288, rue Pierre-Saindon, bureau 115, Rimouski, (Québec) G5L 9A8  
**(ci-après appelé « L'Employeur »)**

**D'AUTRE PART:**       **SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS INFIRMIERS ET CARDIO-RESPIRATOIRES DE RIMOUSKI**, association de salariées au sens du *Code du travail L.R.Q., c. C-27* ayant sa principale place d'affaires au 150, avenue Rouleau, Rimouski (Québec) G5L 5T1  
**(ci-après appelé « le Syndicat »)**

**DOSSIER D'ACCRÉDITATION : AQ-2000-4873**

---

**LISTE DES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE**  
(réf. Article 111.10 à 111.10.3 du Code du travail L.R.Q., c. C-27)

---

**CONSIDÉRANT**    la loi 10 *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1)*;

**CONSIDÉRANT**    que nous désirons respecter les dispositions du Code du travail L.R.Q., c. C-27 et plus *particulièrement les dispositions particulières applicables aux services publics et aux secteurs public et parapublic (Chapitre V.1 section III)*;

**CONSIDÉRANT**    l'article 111.10 du Code du travail;

**CONSIDÉRANT**    que les parties sont conscientes et soucieuses d'assurer une bonne qualité de soins;

**CONSIDÉRANT**    la convention collective applicable pour les dispositions nationales est la convention collective pour la FIQ 2011-2015;

**CONSIDÉRANT**    que la convention collective applicable pour les dispositions locales est celle intervenue entre l'Employeur et le Syndicat le 20 décembre 2007.

---

**POUR CES MOTIFS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule et l'**annexe 1** font parties intégrantes des présentes.

2. L'établissement visé est un CISSS qui exploite les missions identifiées à **l'annexe 1** de la présente entente.
3. Les salariées visées par l'association accréditée sont les salariées comprises dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires, catégorie 1.
4. Le Syndicat s'engage à ne retirer que le nombre de salariées requis, selon les pourcentages de salariées établit à **l'annexe 1**.

Lors de la grève, le Syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions selon **l'annexe 1**. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salariée travaillera soit 90%, 80% ou 60% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

Cependant, le fonctionnement normal des centres d'activités Urgence, soins intensifs, et néonataux, sera assuré, le cas échéant.

Le choix des salariées retirées de l'horaire habituel sera fait par le Syndicat à tour de rôle parmi les salariées habituellement en fonction, par centre d'activités et par quart de travail, selon l'horaire normal établi par l'Employeur.

5. Une salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
6. **L'annexe 1 «Liste des services essentiels au Centre intégré de santé et services sociaux du Bas-St-Laurent (Installation Rimouski-Neigette)»** et les termes de cette entente s'appliquent à la Catégorie 1 du personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires travaillant dans tous les installations du Centre intégré de santé et services sociaux du Bas-St-Laurent (Installation Rimouski-Neigette) dans la région administrative du Bas-St-Laurent.
7. L'Employeur remet tous les horaires de travail au Syndicat de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'Employeur. Ces informations sont transmises au Syndicat sept (7) jours à l'avance.

Au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de la grève, le Syndicat transmet à son tour les horaires de grève à l'Employeur en y indiquant, pour chacun des services concernés et par quart de travail, le moment et la durée de 1<sup>ière</sup> grève prévue pour chaque salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le Syndicat ne transmettra pas à l'Employeur, à la suite de modification que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

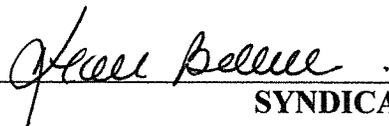
Afin d'assurer les communications, chacune des parties désignera une personne responsable de l'application des services essentiels.

8. En cas d'absence, il appartient à l'Employeur d'effectuer, le remplacement, selon les règles habituelles prévues aux dispositions nationales et locales de la convention collective, et d'en aviser le Syndicat.

9. En cas d'événements imprévus (ex.: cas d'urgence) ou de difficultés d'application de la présente entente, les représentantes syndicales sont disponibles pour rencontrer l'Employeur afin d'étudier la situation. À défaut de trouver une solution, les parties s'adresseront au conciliateur de la Commission des relations de travail (services essentiels).
10. Les salariées qui assureront les services essentiels seront rémunérées selon les dispositions nationales et locales de la convention collective en vigueur dans l'établissement.
11. Le Syndicat reconnaît le libre accès à l'établissement, en tout temps, aux bénéficiaires, aux visiteur-euse-s, aux salarié-e-s des autres accréditations, aux cadres, etc.
12. Le Syndicat reconnaît le libre accès à l'établissement pour les sous-traitants et les fournisseurs afin d'y exercer leurs fonctions habituelles.
13. L'entente et l'**annexe 1** sont valables jusqu'à la fin du conflit.
14. Le Syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'Employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.
15. Cette entente entre en vigueur le jour de sa signature entre les parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À RIMOUSKI CE 28<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE MAI 2015.

  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET  
DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-  
SAINT-LAURENT (Installation  
Rimouski-Neigette),  
POUR L'EMPLOYEUR

  
SYNDICAT DES  
PROFESSIONNELLES EN SOINS  
INFIRMIERS ET CARDIO-  
RESPIRATOIRES DE RIMOUSKI,  
POUR LE SYNDICAT

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SERVICES ESSENTIELS**  
**GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS**  
**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT**  
**(INSTALLATION RIMOUSKI-NEIGETTE)**

Mission (Nom de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 10h30 heures : Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Centre hospitalier (CH)	Urgence Unité de soins intensifs Unité néonatale Hémodialyse	100%	Maintien de l'horaire établi par l'Employeur	Maintien de l'horaire établi par l'Employeur	Maintien de l'horaire établi par l'Employeur	Maintien de l'horaire établi par l'Employeur
Centre hospitalier (CH)	Psychiatrie 5A Unité de soins psychiatrique 1C Unité de cardiologie 2A Mont-Parcours Hôpital de jour en santé mentale - Adultes (18 - 100 ans) Foyers de groupe en santé mentale - Adultes (18 - 100 ans) Bloc opératoire Oncologie	90%	N/A	43 minutes par quart de travail à tour de rôle	45 minutes par quart de travail à tour de rôle	N/A
Centre hospitalier (CH) 24/7	Pédiatrie Unité médecine-chirurgie 5C Obstétrique Chirurgie 4C Unité de médecin 3C	80%	N/A	87 minutes par quart de travail à tour de rôle	90 minutes par quart de travail à tour de rôle	N/A

Mission (Nom de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 10h30 heures : Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Centre hospitalier (CH) 1 quart de travail	Clinique de cardiologie Unité de médecine gériatrique 2C Inhalothérapeute  Chirurgie d'un jour Clinique pré-opératoire Clinique de néphrologie Clinique de gastro Médecine de jour Recouvrement Clinique de planning Clinique de pédiatrie Clinique Its Infirmières de liaison Clinique du diabète Clinique de dermatologie Clinique d'ophtalmologie Clinique de la douleur Clinique de rhumatologie Clinique de chirurgie Clinique de pneumologie Clinique d'orthopédie Clinique d'urologie Radio-onco (téléthérapie) Accueil clinique Clinique externe de chirurgie bariatrique Centrale de stérilisation	80%	N/A	87 minutes par quart de travail à tour de rôle	N/A	N/A

CRT-MTL ME55-05JUN15 1446

Mission (Nom de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 10h30 heures : Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	Dialyse péritonéale Maladie chronique Équipe multi Prévention des infections Recherche Informatique GMF du Phare GMF Boisé-Langevin GMF St-Fabien		N/A	43 minutes par quart de travail à tour de rôle	45 minutes par quart de travail à tour de rôle	N/A
Centre local de services communautaire (CLSC)	Soins courants et détention Soins à domicile et Service ambulatoire de gériatrie (SAG) et RI  Clinique des voyageurs UMF Santé au travail (SST)  Santé scolaire enfance famille jeunesse Santé parentale et infantile – CLSC Vaccination Bébé	60%	168 minutes par quart de travail à tour de rôle	N/A	N/A	N/A

Mission (Nom de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 10h30 heures : Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Centre local de services communautaire (CLSC)	Services ambulatoires de santé mentale en première ligne Soutien d'intensité variable dans la communauté RI en santé mentale Services d'évaluation et de traitement de deuxième et troisième ligne en santé mentale - Moins de 18 ans Services d'évaluation et de traitement de deuxième et troisième ligne en santé mentale - 18 ans et plus	60%	N/A	174 minutes par quart de travail à tour de rôle	180 minutes par quart de travail à tour de rôle	N/A

CRT MTL MESS05JUN15 14:46